



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 15 juin 2011
autorisant le GAEC LOUZAOUEN
à procéder à l'extension et à la mise aux normes de son élevage laitier
dans le cadre d'un regroupement de cheptels
au lieudit "Kérévars" en PLOUMOGUER

N° 138 /2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux prescriptions applicables en matière de protection contre l'incendie dans les élevages ;
- VU l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 90/2003 D du 16 mai 2003, autorisant l'EARL LOUZAOUEN (associés : Bernard et Monique LOUZAOUEN) à exploiter un élevage de 95 vaches laitières et la suite au lieudit « Kérévars » en PLOUMOGUER ;
- VU le récépissé de déclaration n° 29130010-2009/ D du 14 janvier 2009 complété par l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 29130010-2009 DT du 26 mars 2009, autorisant le GAEC LOUZAOUEN (associés : Christophe et Sébastien LOUZAOUEN) à exploiter un élevage de 67 vaches laitières et la suite aux lieudits « Kéricard » et « Brendégué Bras » en LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU la demande présentée le 15 mars 2010, complétée le 7 juin 2010, par le GAEC LOUZAOUEN (associés : Monique LOUZAOUEN Bernard, Christophe et Sébastien) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à la mise aux normes d'un élevage laitier sur le site de « Kérévars » en PLOUMOGUER, dans le cadre du regroupement des 2 exploitations susvisées ;

VU l'avenant technique déposé le 26 avril 2011 portant sur les conditions de fertilisation en minéral ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 28 septembre au 28 octobre 2010 dans la commune de PLOUMOGUER ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2010 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de PLOUMOGUER le 19/10/2010 ;

VU les avis respectivement émis par :

- l'autorité environnementale (DREAL) le 26 août 2010,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 11 avril 2011,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 25 août 2010,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 28 septembre 2010 ;

VU le rapport n° EN1100824 en date du 23 avril 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mai 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- l'avis de la CDOA validant le projet de regroupement laitier, et l'installation conjointe de jeunes exploitants,
- l'avis favorable des communes et administrations concernées par le projet,
- l'accord de l'ensemble des tiers concernés par la restructuration d'élevages et les conditions de maintien en exploitation au terme du regroupement,
- la motivation du projet de regroupement,
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires et que la réalisation de l'ensemble des travaux de mise aux normes du site d'exploitation, répondent aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment en matière de protection du voisinage, de la santé, la sécurité et la salubrité publiques et d'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1^{er}: a) Le GAEC LOUZAOUEN est autorisé à exploiter un élevage bovin sur le site de "Kérévars" en PLOUMOGUER conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé sera de :

- 180 vaches laitières et leur suite, sur les sites de « Kérévars » en PLOUMOGUER et « Brendégué Bras » et « Kéricard », en LOCMARIA PLOUZANE.

- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2101- 2a	Bovin laitier > à 100 animaux	Autorisation

b) Une dérogation est accordée au GAEC LOUZAOUEN en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour le maintien en exploitation de l'ensemble des sites d'élevage à moins de 100m de tiers.

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 90/2003 D du 16 mai 2003, au nom de l'EARL LOUZAOUEN, « Kérévars » à PLOUMOGUER ;

- l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 29130010-2009 DT du 26 mars 2009, au nom du GAEC LOUZAOUEN, « Kéricard » et « Brendégué Bras » à LOCMARIA PLOUZANE.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes :

Epannage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage tel que défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Cahier et plan de fumure

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation conformément aux prescriptions du programme d'action, sont obligatoires, ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres en propre dans le cadre d'importation d'effluents (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties).

Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

Analyse

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Projet

- ◆ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.
- ◆ La mise en place des moyens immédiats d'intervention et d'un dispositif valide destinés aux sapeurs-pompiers.

Rampe

- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins importés d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les moyens destinés aux sapeurs-pompiers

- L'implantation d'un poteau d'incendie à moins de 150 m des bâtiments, conforme à la norme NF EN 14384 et NFS 62-200, assurant un débit minimum de 60m³/h sous 1 bar pendant 2 heures ;

ou

- La création d'une réserve d'eau incendie, d'un volume minimum en tout temps de 90 m³ conforme aux recommandations de SDIS 29.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M le maire de PLOUMOGUER - PLOUZANE - SAINT RENAN
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. François THOMAS, commissaire enquêteur
- GAEC LOUZAOUEN